



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE

MARCHE n° 2026-8400-011

Objet de la consultation

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières.

Les prestations principales sont l'abattage, le façonnage et le débardage de bois d'œuvre et de bois d'industrie feuillus dans les départements de la Bourgogne (Côte d'Or, Saône-et-Loire).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14 rue Gabriel Plançon - CS 51581- 25 010 BESANCON cedex

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex.

1.2. Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est le responsable du Service Bois de l'agence territoriale de Bourgogne-Est :

Jean-Brice ROUGEMONT
72 rue du Général Giraud
71100 CHALON SUR SAONE
Téléphone : 06.09.21.43.72
Email : jean-brice.rougemont@onf.fr

1.4. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est le responsable du Service Bois de l'agence territoriale de Bourgogne-Est :

Jean-Brice ROUGEMONT
72 rue du Général Giraud
71100 CHALON SUR SAONE
Téléphone : 06.09.21.43.72
Email : jean-brice.rougemont@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne – Franche Comté :

Olivier PETITLAURENT
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.22.11.38.85
Email : olivier.petitlaurent@onf.fr

1.5 Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) et comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières.

Les prestations principales sont l'abattage, le façonnage et le débardage de bois d'œuvre et de bois d'industrie dans les départements de la Bourgogne (Côte d'Or, Saône-et-Loire).

L'exécution de cet accord-cadre est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations d'exploitation forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – Mars 2026 – document joint au dossier de consultation -. Ces clauses sont consultables également en ligne sur le site www.onf.fr.

2.2 Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

3 CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte pour chacun des lots : à bons de commandes et à marchés subséquents en application des articles L.2162-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot fait l'objet d'une exécution mixte :

- Par bons de commande tant que les prestations à réaliser rentrent dans l'application des critères de pondération des prix de base prévus à l'acte d'engagement ;
- Par nouvelle sollicitation des titulaires
 - o Lorsque l'application desdits critères ne permet pas de traduire la complexité de la prestation à réaliser ;
 - o Lorsque les prestations sont à réaliser dans un contexte particulier (crise sanitaire, accident climatique...) ou avec des contraintes sur les délais d'exécution qui ne permettent pas au titulaire de réaliser ces prestations aux prix de base chiffrés au bordereau de prix unitaire ;
 - o Lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires ;
 - o Lorsqu'il y a nécessité de fixer de nouveaux prix.

Pour les prestations faisant l'objet d'une sollicitation du (des) titulaire(s), le(s) prix indiqué(s) au bordereau des prix unitaires ne s'applique(nt) pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.1.1 Décomposition en lots

La consultation est constituée de 8 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits dans l'annexe « allotissement »

A titre indicatif, environ 90 % des prestations se feront dans les forêts publiques identifiées sur les cartes en annexes. En cas de nécessité, des propositions de commande pourront être émises pour des chantiers situés dans d'autres forêts de l'agence (forêts domaniales et/ou communales) ou de la région.

Tous les lots comprennent des prestations complémentaires (descriptif et prix unitaire HT) qui sont indiquées au sein du document « acte d'engagement – BPU » de chaque lot, point E4- Prix des prestations complémentaires.

Il n'y a pas d'engagement du pouvoir adjudicateur sur la réalisation de quantité de commande tant minimale que maximale. Les quantités sont données à titre purement indicatif afin que chaque candidat puisse vérifier ses capacités techniques et humaines à exécuter les prestations demandées.

Les commandes en marché subséquent n'entrent pas dans les quantités indicatives de commandes.

3.1.2 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Chaque lot est attribué à un ou plusieurs soumissionnaires selon la répartition décrite dans l'annexe « allotissement » - colonne « nombre d'attributaires ».

Un candidat pourra présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation, mais ne pourra être attributaire que de 2 lots au maximum au premier rang.

Un candidat qui présente une offre à un, plusieurs ou la totalité des lots devra obligatoirement indiquer le volume maximal sur lequel il souhaite s'engager et un ordre de préférence parmi les lots soumissionnés. Ces données sont à renseigner sur la fiche de renseignements / mémoire technique du dossier de candidature.

L'attribution des lots se fera sur décision du pouvoir adjudicateur, après application des critères d'attribution et, vérification de la capacité technique et humaine du candidat à réaliser un ou plusieurs lots et le volume associé. Un contact du soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre sera possible afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter les lots et recueillir son accord.

Néanmoins, un soumissionnaire pourra être attributaire d'un nombre plus important de lots dans l'hypothèse où pour des lots mono-attributaires il serait l'unique candidat et pour des lots multi-attributaires le nombre de candidats serait inférieur à celui attendu et à la condition que son offre soit acceptable. Dans ce cas, le soumissionnaire sera contacté par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter ces lots et recueillir son accord.

3.1.3 Modalités d'attribution des bons de commandes

Les commandes – pour la partie exécutée sous forme de bons de commandes - seront attribuées aux titulaires dans des proportions indicatives explicitement définies (tableau ci-après avec le % indicatif de répartition).

Pour l'ensemble des lots, la répartition des commandes se fera en pourcentage du volume des commandes.

N° du lot	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 4 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 5 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 6 ^{ème} position
Lot 1	30%	30%	15%	10%	10%	5%
Lot 2	40%	30%	20%	10%		
Lot 3	40%	30%	15%	15%		
Lot 4	30%	20%	20%	15%	15%	
Lot 5	40%	30%	20%	10%		
Lot 6	50%	30%	20%			
Lot 7	50%	30%	20%			
Lot 8	60%	40%				

Le marché étant mixte : pour la partie exécutée sous forme de marchés subséquents, les attributaires du lot concerné de l'accord-cadre seront remis en concurrence sur la base de l'accord-cadre dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins-disante (si le seul critère d'attribution est le prix) ou la mieux-disante (si plusieurs critères existent pour l'attribution). Les commandes en marché subséquent n'entrent pas dans les proportions indicatives de commandes.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un nombre de soumissionnaires insuffisant ne permettant pas de retenir le nombre de titulaires prévus, la clé de répartition sera la suivante :

Nombre de soumissionnaires	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 1 ^{ère} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 2 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 3 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 4 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 5 ^{ème} position	Pourcentage de commandes réservé au titulaire classé en 6 ^{ème} position
1	100%					
2	60%	40%				
3	50%	30%	20%			
4	40%	30%	15%	15%		
5	30%	25%	15%	15%	15%	

Cette répartition est possible jusqu'à 2 attributaires en deçà du nombre initial souhaité par le pouvoir adjudicateur. En cas de dépassement de ce seuil de répartition, le pourcentage du volume des commandes non attribué sera attribué par une nouvelle consultation.

Si la répartition n'est pas possible entre les attributaires étant donné le dépassement de la capacité d'exploitation, le pourcentage du volume des commandes non réparti sera attribué par une nouvelle consultation.

3.2 Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours.

La dernière reconduction (de la 3^{ème} à 4^{ème} année) sera effectuée uniquement si le seuil financier du marché n'est pas atteint. En cas de prévision de dépassement, le marché (ou une partie du marché) ne sera pas reconduit et une nouvelle procédure de commande publique sera lancée.

3.3 Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur. Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.5 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et/ou prestations complémentaires

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

Les prestations complémentaires sont indiquées au sein du document intitulé « Acte d'engagement – BPU » - point E4.

3.6 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les attributaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché subséquent.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché subséquent au candidat ayant formulé l'offre la moins-disante (si le seul critère d'attribution est le prix) ou la mieux-disante (si plusieurs critères existent pour l'attribution). Les critères d'attribution seront indiqués au sein du marché subséquent.

3.7 Montant du marché

Accord-cadre passé sans montant maximum mais capé dans son montant pour tous les lots à un montant maxi - lié à la délégation de signature du signataire de 25 millions d'euros.

3.8 Périmètre géographique du marché – indisponibilité – chantiers de replis

Chaque titulaire d'un des lots du présent marché pourra intervenir ponctuellement sur un autre secteur géographique de la région Bourgogne-Franche-Comté que celui spécifié sur les documents du marché, à conditions qu'il donne son accord préalable qui sera confirmé par écrit – courriel - du pouvoir adjudicateur et que le(s) titulaire(s) du secteur géographique cible ne soient pas disponibles ou en mesure de satisfaire dans son intégralité la commande. L'indisponibilité sera tracée par écrit – courriel – par le pouvoir adjudicateur.

Afin d'assurer une continuité d'activité, en cas de conditions rendant l'exploitation impossible, des chantiers dits « de repli » pourront être proposés au(x) titulaire(s), dans des secteurs géographiques situés sur la région Bourgogne-Franche-Comté. L'accord préalable du titulaire sera recueilli et confirmé par écrit – courriel – par le pouvoir adjudicateur.

S'il y a un impact sur le prix, celui-ci est fixé par marché subséquent.

3.9 Huiles biodégradables - contrôles

Durant l'exécution de ce marché, des analyses d'huiles seront faites régulièrement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant afin de vérifier les informations inscrites au sein du mémoire technique.

En cas de déclaration inexacte, le pouvoir adjudicateur pourra prendre les sanctions nécessaires qui vont de l'arrêt du chantier dans l'attente de la mise en conformité, la suspension temporaire du marché (de 1 à 12 mois), à la résiliation du marché.

En cas de déclaration inexacte, le coût de l'analyse sera déduit du montant dû par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Accord-cadre

- L'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires (BPU) au présent marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seule foi ;
- Le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et les clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – mars 2026 ;

- La fiche de renseignements – mémoire technique
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;

4.2 Marché subséquent

- Les marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre,
- Le bordereau de prix unitaires joint aux marchés subséquents,
- Le cas échéant, le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Dispositions générales

Le présent accord-cadre prévoit deux types de commande : d'une part, par émission de bons de commande selon les dispositions prévues à l'article 5.2 ci-après, d'autre part, par remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre selon les dispositions définies à l'article 5.3 ci-après.

5.2 Exécution par émission de bons de commande

5.2.1 Passation des commandes

Les commandes de prestations d'exploitation forestière sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Si, dans un délai de 48 heures à compter de la date d'envoi de la proposition de commande au titulaire, l'ONF n'a pas reçu de réserve de ce dernier, l'ONF contactera le titulaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte de la commande. En cas d'indisponibilité du titulaire, l'ONF tracera par écrit l'indisponibilité de l'ETF et fera réaliser les prestations par une autre entreprise.

Les propositions de commande, signées par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émises jusqu'au dernier jour de l'accord-cadre. Les propositions de commande émises en fin de contrat pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des propositions de commande sera de 2 mois.

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

5.2.2 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.2.3 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

5.2.4 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.3 Exécution par remise en concurrence des titulaires

5.3.1. Dispositions générales relatives aux marchés subséquents

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Cette exécution par remise en concurrence des titulaires est laissée au libre choix du pouvoir adjudicateur qui pourra en tant que de besoin la mettre en œuvre.

5.3.2. Termes non couverts par l'accord-cadre

Les éléments de l'accord-cadre pouvant être précisés par les marchés subséquents sont le prix des prestations (de 60 à 90 %), la technique (de 0 à 40 %) et le délai de réalisation (de 0 à 40%).

5.3.3. Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront au choix être ponctuels ou à bons de commande.

5.3.4. Durée - délais d'exécution des marchés subséquents

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché subséquent concerné. À défaut d'indication, sa durée sera équivalente à son délai d'exécution.

b) Délai d'exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

Si le marché subséquent correspond à un marché à bons de commande, le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande émis.

c) Prolongation du délai d'exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution ou décide d'arrêter la prestation.

5.3.5. Modalités de conclusion des marchés subséquents

a) Engagement de la consultation

Le pouvoir adjudicateur consultera le ou les titulaires du lot de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra à chaque titulaire un dossier de consultation correspondant au cahier des charges du marché subséquent, identifiant le besoin ainsi que les modalités particulières d'exécution du marché subséquent, et les invitera à remettre une offre, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d'urgence.

Cet envoi se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. En cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception. Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

b) Critères d'attribution des marchés subséquents

Les critères d'attribution des marchés subséquents seront les suivants :

Prix :	De 60 % à 90 %
Valeur technique au regard du mémoire technique dont : <i>Nota : Le règlement de consultation de chaque marché subséquent précisera les sous critères</i>	De 0 % à 40 %
Délai d'exécution des prestations	De 0 % à 40 %

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

c) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire et si besoin fiche de renseignements, notifiés par le pouvoir adjudicateur. Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

5.3.6. Modifications des marchés subséquents

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l'ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation. Les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification ou l'annulation est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l'annulation d'un marché subséquent n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

5.4 Modalités de réception des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

6 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

6.2. Forme et contenu des prix

6.2.1. Nature des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires.

Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre, ou le cas échéant dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché subséquent.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées :

- Les prix unitaires indiqués à l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre auxquels s'appliquent les éventuels critères de pondération des prix de base ;
- Ou le cas échéant les prix unitaires indiqués au marché subséquent.

6.2.2. Contenu des prix

Tous les prix sont exprimés hors TVA et TTC.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

La TVA sera au taux de 10% : prestations en forêt domaniale.

En cas de sous-traitance, le titulaire va facturer au taux de 10% et le sous-traitant va facturer au taux de 20%.

6.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables dans les conditions prévues à l'article 2-2 des clauses générales d'achat des prestations d'exploitation forestière.

6.4. Modalités essentielles de paiement

6.4.1. Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses générales d'achat de prestations d'exploitation forestière.

6.4.2. Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde de l'accord-cadre sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le titulaire peut être débiteur envers l'ONF au titre de l'accord-cadre, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

6.4.3. Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : 2026-8400-011 ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 45xxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire : Service Bois Bourgogne-Est ;
- le SIRET de la DT de l'ONF : 662 043 116 033 01 ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

6.4.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : 2026-8400-008
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4500XXXXX.
- Numéro d'identification : SIRET : 662 043 116 033 01.
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

6.4.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire de l'accord-cadre joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

6.4.6. Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.4.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

7 PENALITES

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 des Clauses Générales d'achats de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes.

7.1. Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfections et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

7.2. Retard imputable à l'ONF

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable à l'ONF, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

8 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCATP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

9 ASSURANCE

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel de l'ONF ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'ONF ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande de l'ONF une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

10 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

10.1. Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

10.2. Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

10.3. Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

10.4. Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer directement sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, sur le site à l'adresse : www.actradis.fr

11 DETAIL DES PRESTATIONS PREVUES AU TITRE DES PRESTATIONS PRINCIPALES

Rappels d'ordre général :

Dans tous les cas le prestataire retenu s'engage à :

- Respecter le Cahier des Prescriptions Nationales d'Exploitation Forestière, et notamment l'utilisation d'huile biodégradable ;
- Respecter les Clauses Générales d'Achats de l'ONF ;
- Respecter les consignes figurant sur le bon de commande et/ou les clauses particulières figurant sur la fiche article de l'ONF ;
- Déclarer auprès de la commune de situation du chantier et de la DIRECCTE les chantiers de plus de 100 unités dans le cas d'opérations manuelles (abattage manuel) ou de 500 unités dans le cas de chantiers mécanisés (décret n°2016-1512 du 08 novembre 2016) ;
- Respecter le décret relatif aux règles d'hygiène et sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles n°2010-1603, notamment
 - le port des équipements de protection individuelle pour la réalisation des différentes prestations (casques, chaussures de sécurité, pantalon de tronçonneuse, lunette de protection, etc.) pour les salariés et les sous-traitants ;
 - le respect des distances de sécurité ;
- Apposer un panneau de chantier (signallement du chantier en application de l'article L.718.9 et R.718.27 du Code Rural et de la pêche maritime) ;

- Transmettre à l'ONF pour chaque chantier le nom et le numéro de téléphone du correspondant parlant français ;
- Transmettre à l'ONF la déclaration d'intention de commencement du chantier (DICT) ;
- Transmettre les habilitations phytopharmaceutiques (Certiphyto) si traitement contre le Fomès, la piqûre, etc. (en application des articles L 254-1 et 2 du Code Rural et de la pêche maritime).
- Cas du marquage en abandon :

La désignation des tiges à abattre, effectuée préalablement lors des opérations de désignation, relève de la seule responsabilité des agents de l'ONF. Le mode de désignation utilisé sera précisé sur la fiche de chantier (marque au corps, peinture, griffage ...). **Tous les bois désignés seront abattus.**

Abattage et façonnage de grumes de bois d'œuvre feuillu

Sauf consigne différente figurant sur le bon de commande, la prestation de base comprend les modalités d'abattage et de façonnage des grumes selon les consignes ci-dessous :

- Découpe de la grume au diamètre fin bout figurant sur le bon de commande,
- Abattage directionnel vers les cloisonnements d'exploitations et en dehors des tâches de semis si possible,
- Arasement des nœuds suivant le profil de la grume et préparation de la culée (arrondie) sur coupe et finition sur place de dépôt,
- Ebranchage soigné,
- Coupe faite au plus près du sol, la charnière arasée, plan de coupe horizontal,
- Purges à réaliser obligatoirement de 50 cm (à renouveler une fois si besoin) en cas de pourriture blanche et/ou rouge, roulure/cadranure, bois échauffé,
- Recépage du sous étage brisé,
- Découpe éventuelle des surbilles sur place de dépôt après cubage par les services de l'ONF (toutes essences – cette découpe fait partie de la prestation de base - 1 découpe maximum par grume)

Débardage de grumes de bois d'œuvre feuillu

Par débardage, on entend le débusquage à partir des cloisonnements d'exploitation (si existants) et le transport ou la traîne du bois d'œuvre trié par produits de la parcelle vers une place de dépôt accessible aux grumiers et dont l'emplacement sera défini par l'ONF sur la fiche de chantier.

Sauf consigne différente figurant sur le bon de commande, la prestation de base comprend les modalités de débardage des grumes selon les consignes ci-dessous :

- Débardage par les chemins d'exploitation ouverts (cloisonnements, lignes de parcelles, routes forestières),
- Tri des bois selon les essences,
- Regroupement des bois dans la mesure du possible,
- Bois non gerbés et espacés de 30 à 50 cm entre les billes,
- Bois (toutes essences) alignés et placés en long ou en épi sur le dépôt selon la place disponible,
- Positionnement des grumes, culées alignées dans le même sens, parallèlement à la route forestière ou en épi de manière à laisser accessibles aux grumiers les surbilles, après découpe éventuelle,
- Culées non maculées,
- Remise en état (« coup de lame ») des voies de vidange avec du matériel de base (ornières, brins couchés ou brisés à recéper) ne nécessitant pas un matériel spécifique,
- Câblage des bois pour une durée inférieure à 2 heures par chantier.

Abattage et façonnage de billons BIBE feuillu

Sauf consigne différente figurant sur le bon de commande, la prestation de base comprend les modalités d'abattage et de façonnage des bois selon les consignes ci-dessous :

- Façonnage en longueurs figurant sur le bon de commande à +/- 5 cm,

- Strict respect du diamètre fin bout figurant sur le bon de commande et des consignes produit, le cas échéant,
- Arasement des nœuds et gourmands,
- Purge des parties tordues, façonnage des empattements (ou purge)
- Mise en tas des bois à portée de grue de débardage

Débardage de billons BIBE feuillu

Par débardage, on entend le débusquage et le transport du bois trié par produits de la parcelle vers une place de dépôt accessible aux véhicules gros porteurs et dont l'emplacement sera défini par l'Agent responsable et/ou le Responsable Exploitation des Bois sur la fiche de chantier.

Sauf consigne différente figurant sur le bon de commande, la prestation de base comprend les modalités de débardage des bois selon les consignes ci-dessous :

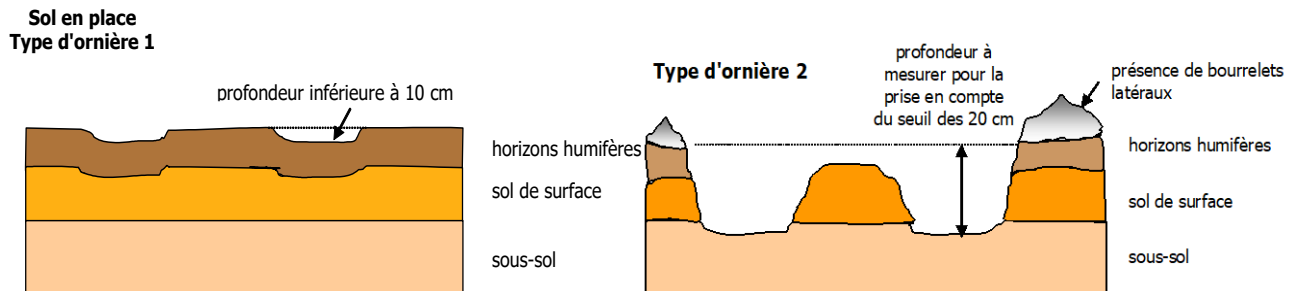
- Tri des produits suivant les consignes de la commande,
- Empilage soigné des produits avec alignement latéral,
- Les piles feront 4m de hauteur maximum et 200 stères maximum
- Remise en état (« coup de lame ») des voies de vidange avec du matériel de base (ornières, brins couchés ou brisés à recéper) ne nécessitant pas un matériel spécifique.

Précautions nécessaires pour l'utilisation des cloisonnements d'exploitation

Les opérations de débardage doivent se faire dans le respect du CNPEF et permettre d'assurer la pérennité des cloisonnements et leur praticabilité dans la durée.

Dès la formation d'ornières d'une profondeur supérieure ou égale à 20 cm (profondeur à prendre par rapport au niveau du sol initial), l'intervenant devra suspendre par lui-même les opérations de débusquage/débardage.

Le schéma ci-dessous matérialise la manière dont doit être mesurée la profondeur de l'ornière pour la prise en compte du seuil des 20 cm :



A partir du moment où le seuil des 20 cm est atteint dans un endroit de la parcelle, quelle que soit la longueur concernée, les conditions de circulation sont à réfléchir entre le prestataire et le représentant de l'ONF (détermination des zones d'intervention possibles sur la parcelle, précautions à mettre en œuvre) et peuvent aller jusqu'à suspendre temporairement le chantier.